



MULHOUSE SAUVAGE SAS
59 Faubourg de Montbéliard
90 000 BELFORT

SIRET 984 068 403 00018
Code NAF : 5610C

Franchise BURGER KING
36 rue du Sauvage
68100 MULHOUSE
Tel : 03 67 26 77 36
SIRET 984 068 403 00026

**Contrat de travail à durée indéterminée
EQUIPIER(E) Polyvalent(e) en restauration rapide
Temps partiel**

M SICHARD Lomme

Adresse : 5 RUE DU SIGNE

68100 MULHOUSE

Date de naissance : 03/02/2003

Lieu de naissance : EVREUX

N° Sécurité Sociale : 103022722924443

Nationalité : Française

Carte de Travail n°

Carte de Séjour n°

ARTICLE I : CONDITIONS D'ENGAGEMENT ET DE REMUNERATION

Nous vous confirmons votre engagement à durée indéterminée à temps partiel au poste d'équipier(e) polyvalent(e) en restauration rapide avec un statut employé, niveau 1, échelon A, à compter du 08/04/2024 à 8 Heures, dans notre établissement de MULHOUSE, 36 rue du Sauvage.

Au préalable, vous aurez fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF dont la société MULHOUSE SAUVAGE SAS est immatriculée. Les données nominatives vous concernant sont enregistrées sur un support informatique et communiquées à l'URSSAF, organisme auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès et de modification.

Le présent contrat de travail est régi par les dispositions de la Convention Collective Nationale de la Restauration rapide (IDCC 1501) applicable à l'entreprise.

Votre rémunération mensuelle brute est fixée à 1413.49. Euros pour un horaire mensuel de travail effectif de 121.33 Heures (taux horaire de 11.65 Euros) (1).

ARTICLE II : REPARTITION ET MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur, compte tenu d'emplois éventuels dans d'autres sociétés, être en règle vis-à-vis de la réglementation sur la durée journalière et hebdomadaire du travail.

La durée mensuelle de votre travail est de 121.33 heures réparties, au cours du mois, de la manière suivante :

* semaine 1 : 28 heures
* semaine 3 : 28 heures

* semaine 2 : 28 heures
* semaine 4 : 28 heures

Votre horaire de travail sera celui indiqué sur le planning affiché dans l'établissement :

Compte tenu de la nature de votre activité, la modification de la répartition de votre horaire de travail ne pourra intervenir que dans le cadre des plages de planification légale du travail.

- variation d'activité
- changement d'affectation d'équipe en fonction des compétences requises
- remplacement pour départ, absence ou maladie d'un salarié
- activité saisonnière
- modification de l'organisation du travail
- changement des modes de production, de service ou d'entretien.

SR
1/4

Une telle modification vous sera notifiée, par voie d'affichage, au moins dix jours avant la date à laquelle elle doit intervenir ou au plus tard trois jours calendaires avec votre accord.

ARTICLE III : HEURES COMPLEMENTAIRES

Il pourra vous être demandé d'effectuer des heures complémentaires, dans la limite maximum de 25 heures (2) par mois. Lorsque l'utilisation d'heures complémentaires sera envisagée, vous en serez informé(e) au moins trois jours avant, sauf cas de circonstances imprévisibles et avis conforme de votre part pour un délai plus bref.

Le décompte des heures complémentaires et la détermination des taux de majoration applicable interviennent sur la base du temps de travail effectif.

Les heures complémentaires apparaissent distinctement sur le bulletin de paye et sont majorées conformément aux articles L.3123-17 et L.3123-19 selon le barème suivant :

- 10% dès la 1^{re} heure complémentaire et dans la limite du 10^{me} de la durée contractuelle
- 25% au-delà du 10^{me} et dans la limite du tiers de la durée contractuelle.

Lorsque le contrat de travail prévoit le recours aux heures complémentaires, le salarié pourra demander à l'employeur de suspendre ou limiter leur utilisation en respectant les modalités fixées par la convention collective applicable à l'entreprise.

ARTICLE IV : PLAGES DE PLANIFICATION

Vos horaires de travail seront intégrés au sein des plages de planification ci-dessous définies.

Ces plages sont exprimées en tranches horaires, continues ou discontinues, sur chacun des jours de la semaine susceptibles d'être travaillés. Elles ne peuvent être modifiées que par avenant au contrat de travail.

Le total des heures composant ces plages ne peut excéder un double seuil, hebdomadaire ou journalier, fixé comme suit :

- Un seuil hebdomadaire égal à la durée de travail multiplié par trois (sans excéder 75 heures)
- Un seuil journalier égal à douze heures

Nous nous engageons donc, à vous faire travailler que dans les plages de planification suivantes, avec deux jours de repos consécutifs par semaine :

	PLAGE 1	PLAGE 2	T. JOUR
L	06H-17H00		11H
M	06H-17H00		11H
M	06H-17H00		11H
J	06H-17H00		11H
V	06H-17H00		10H
S	07H-17H00		10H
D	07H-17H00		
TOTAL HEBDOMADAIRE			75...H (MAXI 75 H)

SL
2/4

ARTICLE V : PERIODE D'ESSAI ET RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois, au cours de laquelle chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité d'aucune sorte.

Toute suspension du contrat de travail qui affecterait la période d'essai la prolongerait d'une durée équivalente.

En cas de rupture de la période d'essai, un délai légal de prévenance devra être respecté. Le délai de prévenance varie en fonction de la durée de présence du salarié dans l'entreprise et diffère également si la rupture intervient à l'initiative de l'employeur ou du salarié :

- Si le salarié est présent dans l'entreprise depuis moins de 8 jours : Le délai de prévenance est de 24 heures lorsque la rupture intervient aussi bien à l'initiative de l'employeur que du salarié.
- Si le salarié est présent dans l'entreprise depuis plus de 8 jours et moins d'un mois : le délai de prévenance est de 48 heures lorsque la rupture intervient aussi bien à l'initiative de l'employeur que du salarié.
- Si le salarié est présent dans l'entreprise depuis plus d'un mois et moins de 2 mois : le délai de prévenance est de 2 semaines lorsque la rupture intervient à l'initiative de l'employeur. Le délai de prévenance est de 48 heures lorsque la rupture est à l'initiative du salarié.

La période d'essai ne pourra être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

A l'expiration de la période d'essai, en cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis, fonction de l'ancienneté, est définie comme suit, sauf faute lourde, faute grave ou force majeure :

En cas de démission :

- moins de 6 mois d'ancienneté	8 jours
- 6 mois à 2 ans d'ancienneté	15 jours
- plus de 2 ans d'ancienneté	1 mois

En cas de licenciement :

- moins de 6 mois d'ancienneté	8 jours
- 6 mois à 2 ans d'ancienneté	1 mois
- plus de 2 ans d'ancienneté	2 mois

ARTICLE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Vous vous engagez à passer la visite médicale d'information et de prévention, à laquelle vous serez convoqué.

A défaut, cela pourrait constituer de votre part un manquement aux obligations définies dans le présent contrat.

Vous bénéficieriez de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein travaillant dans la Société, résultant du Code du Travail, de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide, des accords d'entreprise ou des usages en vigueur.

La Société vous garantit un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté, en ce qui concerne notamment les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

81
314

A votre demande, vous pourrez être reçu par un membre de la Direction afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

Vous bénéficieriez d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortissant de votre qualification professionnelle qui seraient créés ou qui deviendraient vacants. La liste de ces emplois vous sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés. Au cas où vous feriez acte de candidature à un tel emploi, votre demande sera examinée et une réponse motivée vous sera faite dans un délai maximum de huit jours.

Vous bénéficieriez des congés annuels légaux soient actuellement 30 jours ouvrables par an. La période des congés est déterminée par accord avec la Direction compte tenu des nécessités de service.

Vous reconnaissiez avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de la Société.

Nous vous informons que la Caisse de Retraite Complémentaire à laquelle vous serez affilié au titre de votre contrat est : **KLESIA**, 4-22 rue Marie-Georges PICQUART, 75017 PARIS.
Vous bénéficiez également d'un contrat prévoyance obligatoire **KLESIA PREVOYANCE**, 4-22 rue Marie-Georges PICQUART, 75017 PARIS, couvrant les risques décès - invalidité. Sauf avis contraire de votre part, les bénéficiaires de ce contrat sont vous-même ou vos ayants droits légaux.

Vous serez affilié au régime Mutuelle obligatoire **SWISSLIFE**, 7 rue Bellegrand, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord en nous retournant la copie ci-jointe munie de votre signature précédée de la mention « Lu et Approuvé » sans omettre de parapher les deux annexes.

Recevez, nos sincères salutations.

Mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Fait à MULHOUSE, le 03/04/24

Signature de l'employé(e)

LE GERANT
M. PASCAL GROLI

- (1) Au minimum 104 heures par mois sauf demande expresse du salarié
(2) 33 % de la durée mensuelle contractuelle de travail

L

“Lu et Approuvé”

4/4

